



**RAPPORT
DU RÉEXAMEN
DES TISSUS LARGES
DE POLYESTER ENDUITS
SERVANT À
LA FABRICATION
DE COUVERTURES
DE TEXTILE**

Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Commission du
textile et du vêtement

Textile and
Clothing Board



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Textile and
Clothing Board

Commission du
textile et du vêtement

Ottawa, Canada
K1A 0H5

Le 23 juin 1988

L'honorable Robert R. de Cotret, c.p., député
Ministre de l'Expansion industrielle régionale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

La Commission a terminé le réexamen des tissus larges de polyester enduits servant à la fabrication de couvertures de textile.

Nous avons l'honneur et le plaisir de vous soumettre le rapport de ce réexamen. En plus de l'aperçu de la situation du secteur en question, il contient aussi nos conclusions et recommandations.

La Commission est à votre disposition pour vous fournir des renseignements ou des explications supplémentaires selon vos convenances, si tel était votre désir.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Otto E. Thur
Président

William L. Hawkins
membre

Jacques St-Laurent
membre

Canada

COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

**RAPPORT DU RÉEXAMEN
DES
TISSUS LARGES DE POLYESTER ENDUITS
SERVANT A LA FABRICATION
DE COUVERTURES DE TEXTILE**

Ottawa, Canada

Le 23 juin 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. Id 46-5/1988

ISBN 0-662-56197-X

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Le mandat et les procédures	1
2. La description du produit	3
3. Les fabricants canadiens de couvertures pour motoneiges, motocyclettes et véhicules tous terrains	5
4. Le marché	6
5. Les restrictions à l'importation	7
6. La disponibilité des tissus	8
7. Conclusions	10
8. Recommandations	12
Annexe 1 - Avis de réexamen	13
Annexe 2 - Entreprises et organisations qui ont présenté des mémoires à la Commission et qui ont été entendues lors d'audiences de la Commission	14
Annexe 3 - Résumé des dispositions bilatérales concernant les restrictions sur les tissus en filaments de polyester	15

1. LE MANDAT ET LES PROCÉDURES

Le 27 février 1988, la Commission du textile et du vêtement a fait connaître, par un avis public de réexamen, son intention d'examiner la situation, au Canada, des tissus larges de polyester enduits dont la chaîne est composée de filés de filaments de polyester, plats ou texturés, et dont l'enduit constitue, en poids, 50 pour cent ou moins du tissu destinés à la fabrication de couvertures de motoneiges, de motocyclettes et de véhicules tous terrains. La décision de procéder à un réexamen a été motivée en grande partie par des soumissions faites l'année dernière à la Commission et au ministère des Affaires extérieures par H.D. Brown Enterprises Ltd. au sujet des difficultés que cette société dit avoir eues à s'approvisionner en tissus de polyester provenant de la Corée du Sud en 1987.

Le réexamen avait pour objet de déterminer s'il y avait lieu de faire des recommandations au Ministre de l'Expansion industrielle régionale au sujet de modifications ou de la suppression des mesures spéciales de protection touchant ce produit.

Dans son Avis de réexamen publié dans La Gazette du Canada⁽¹⁾ la Commission a invité tous les intéressés à lui remettre, au plus tard le 15 avril 1988, des mémoires sur le sujet. La Commission a également annoncé dans l'avis qu'elle tiendrait des audiences publiques pour recevoir les explications ou les remarques supplémentaires des organismes ou des personnes désirant se faire entendre devant elle.

(1) Voir l'annexe 1

Des exemplaires de l'avis ont été distribués aux entreprises, particuliers et groupes intéressés, y compris les principales associations et autres organisations professionnelles. Les ministères intéressés du Gouvernement ont aussi été informés de ce réexamen.

La Commission a reçu cinq mémoires sur ce sujet dont l'un soumis par une organisation représentant l'industrie canadienne du textile primaire, un autre, présenté par un producteur canadien de fibres, un autre encore par un producteur canadien de tissus de polyester et enfin, deux mémoires présentés par des fabricants canadiens de couvertures de textile.

Les audiences ont eu lieu à Toronto et à Montréal en mai 1988. Quatre parties ont été entendues, en audience publique ou à huis clos. L'annexe 2 donne le nom des entreprises qui ont comparu devant la Commission.

Outre les renseignements fournis dans les mémoires et au moment des audiences, le personnel de la Commission a procédé à des travaux de recherche supplémentaires sur le secteur en question et a visité les installations des quatre fabricants nationaux de couvertures de textile pour motoneiges, motocyclettes et véhicules tous terrains.

2. LA DESCRIPTION DU PRODUIT

Les tissus larges de polyester enduits sont utilisés à de multiples fins. Toutefois, l'examen de la Commission a porté uniquement sur les tissus de polyester utilisés pour la fabrication de couvertures pour motoneiges, motocyclettes et véhicules tous terrains. Ces couvertures sont conçues pour protéger les véhicules des intempéries et doivent répondre à certaines caractéristiques comme la résistance au déchirement, la résistance aux fissures causées par le froid, l'adhésivité et l'imperméabilité. Outre le fait d'être utilisées comme bâche pour les véhicules stationnés ou entreposés, ces couvertures sont souvent utilisées pendant le transport, lorsqu'un véhicule est remorqué par une voiture ou un camion.

Mis à part le polyester, on utilise également des tissus de nylon ou d'un mélange de nylon et de polyester pour la fabrication des couvertures, et on peut facilement les substituer l'un à l'autre, à cette fin. Les couvertures peuvent être d'une taille "universelle", c'est-à-dire d'une dimension unique ou d'un nombre limité de dimensions, conçues pour s'adapter à tous les modèles d'un type de véhicule en particulier, ou elles peuvent être faites sur mesure pour s'adapter à un modèle en particulier. Dans ce dernier cas, la couverture sera mieux ajustée et, par conséquent, moins exposée à des risques de déchirure causés par les battements lorsque le véhicule est remorqué à grande vitesse.

Les couvertures faites sur mesure sont vendues aux constructeurs originaux de ces équipements qui les vendent à leur tour aux concessionnaires de véhicules de plaisance comme accessoires au moment de la vente des véhicules. Les couvertures universelles sont vendues par l'intermédiaire des concessionnaires sur le marché des pièces de rechange et sont distribuées aussi par les grandes chaînes de magasins de détail.

Les prix de ces deux types de couvertures varient beaucoup. Certains consommateurs sont prêts à payer davantage pour des accessoires conçus spécialement pour le constructeur pour ses véhicules et portant ses couleurs et son logo. Par exemple, les couvertures de motoneiges fabriquées pour le constructeur original se vendent à des prix atteignant les 100 \$. Par contre, les acheteurs de produits universels sont plus ou moins indifférents à la marque et à l'origine du produit et tendent à acheter les couvertures de type plus utilitaire (habituellement noires) pour le tiers seulement du prix d'une couverture conçue par le constructeur original. Cet écart marqué porte à croire que le volume global des ventes de couvertures universelles serait peu touché par des changements mineurs de prix découlant d'un changement dans le coût des produits intermédiaires, tel l'utilisation d'autres tissus.

**3. LES FABRICANTS CANADIENS DE COUVERTURES POUR MOTONEIGES, MOTOCYCLETTES
ET VÉHICULES TOUS TERRAINS**

Il y a quatre producteurs de telles couvertures: deux en Ontario et deux autres au Québec. Dans chaque province, un fabricant est le fournisseur de constructeurs originaux comme Bombardier, Yamaha et Polaris, alors que les deux autres fabriquent des couvertures universelles.

J.R.C. Manufacturing Limited, de Toronto (Ontario), et Les Créations Morin Inc., de Drummondville (Québec), vendent des couvertures aux constructeurs originaux. Tous deux fabriquent leurs couvertures avec des tissu fournis par Consoltex Inc., de Montréal. Ces tissus sont soit de nylon à 100 %, soit de polyester à 100 % ou encore, plus récemment, faits d'un mélange de 60 % de nylon et de 40 % de polyester. Le tissu 100 % nylon est le plus couramment utilisé par ces deux fabricants.

H.D. Brown Enterprises Limited, de St. George (Ontario), et Gilles Soucy Inc., de Drummondville (Québec), vendent des couvertures universelles pour les véhicules de plaisance. H.D. Brown Enterprises Limited s'approvisionne en tissus à 100 % polyester en Corée du Sud, et Gilles Soucy Inc. importe actuellement des tissus à 100 % nylon de la Corée du Sud.

4. LE MARCHÉ

On ne dispose pas de données précises sur le marché des couvertures pour motoneiges, motocyclettes et véhicules tous terrains au Canada, car seulement deux des quatre fabricants canadiens de ces produits ont présenté des mémoires à la Commission et se sont fait entendre par celle-ci. Néanmoins, en se fondant sur les données présentées et sur celles que la Commission a obtenues au cours des visites des deux autres fabricants, les livraisons domestiques de telles couvertures ne dépasseraient probablement pas 70 000 ou 80 000 unités par an.

Rien n'indique que les importations joueraient un rôle majeur sur le marché des couvertures pour motoneiges. Toutefois, les couvertures pour motocyclettes sont exportées au Canada par des constructeurs japonais de ces véhicules. Il n'existe aucune donnée sur le volume de ces importations. Néanmoins, il y a une production nationale de couvertures pour motocyclettes afin de répondre à la demande du marché secondaire.

La question soumise à la Commission est liée à la disponibilité, de source domestique ou étrangère, de tissus de bonne qualité, à des prix raisonnables, convenant à l'usage que l'on attend d'eux. En l'absence de toute preuve actuelle, la Commission n'a pas examiné la possibilité d'une éventuelle pénétration du marché par les couvertures importées, même si un producteur a signalé ce risque en le qualifiant de probable si l'importation des tissus peu coûteux de la Corée du Sud s'avéraient impossible.

5. LES RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

Il existe actuellement trois sources contingentées, à bas coûts de production, de tissu en filaments de polyester: la Corée du Sud, le Taïwan et la Pologne. La Corée est de loin le plus important fournisseur des trois pays soumis à des restrictions, et représente, à lui seul, plus de 84 pour cent de l'ensemble du contingent de tissu en filaments de polyester en 1987. Des renseignements détaillés sur les contingents en question figurent à l'annexe 3.

En 1986, au moment où H.D. Brown Enterprises Limited ne faisait apparemment face à aucune difficulté pour l'importation des tissus en filaments de polyester de la Corée du Sud, le contingent de ce pays dépassait à peine 592 mille kilogrammes de tissus en filaments de polyester. En 1987, lorsque la définition des restrictions a été révisée pour inclure spécifiquement les tissus en filaments de polyester enduits qui n'avaient pas été couvertes auparavant, le contingent fût porté à près de 729 mille kilogrammes, soit une augmentation de plus de 23 pour cent. Malgré cette forte augmentation du contingent, la Corée du Sud semble avoir choisi de limiter ses exportations de tissus de polyester à des types et constructions qui n'étaient pas acceptables par H.D. Brown Enterprises Limited. Il est réaliste de s'attendre à ce que tout exportateur soumis à des restrictions tende à concentrer ses exportations dans la catégorie de produits dont le prix est le plus élevé.

De toute façon, l'augmentation de 23 pour cent du contingent de la Corée du Sud en 1987 a peut-être eu une incidence sur les producteurs canadiens de ces tissus, parce que l'accroissement des importations permises pouvait bien limiter leurs possibilités de ventes.

Enfin, il existe à travers le monde de nombreuses sources d'approvisionnement en tissus en filaments de polyester non contingentés, ce qui permet aux usagers Canadiens de ces tissus d'en importer, sans restrictions, d'un bon nombre de pays, y compris le Japon et les États-Unis, les deux plus gros fournisseurs de ces tissus au Canada. En fait, les tissus en filaments de polyester américains ont déjà été utilisés par le passé au Canada pour la fabrication des couvertures en question.

6. LA DISPONIBILITÉ DES TISSUS

Malgré le contingent accru en 1987, H.D. Brown a déclaré ne pouvoir obtenir de contingent pour les importations de tissus de polyester enduits de la Corée du Sud. Dans une concession unique, le ministère des Affaires extérieures a accordé à cette société des permis dehors contingent pour lui permettre d'importer ce tissu en 1987.

Cette concession a été accordée à H.D. Brown Enterprises Limited, en dépit du fait qu'un fabricant canadien fournissait non seulement les tissus de polyester, mais aussi les tissus de nylon et en mélange nylon et polyester à deux concurrents de H.D. Brown, et que le quatrième fabricant de couvertures était parfaitement compétitif à base

de tissus de nylon contingentés, importés de la Corée du Sud. De plus, cette concession avait été accordée sans consulter le fabricant de tissu canadien, ni les trois autres producteurs de couvertures.

H.D. Brown Enterprises Limited a affirmé qu'il n'était pas compétitif sur le marché canadien des couvertures, à moins d'importer des tissus de polyester à bas prix de la Corée du Sud. Cette société a aussi prétendu que les tissus canadiens étaient non seulement trop cher mais aussi de qualité inférieure et peu adéquat pour la fabrication de couvertures. Toutefois, aucun des trois autres fabricants canadiens de couvertures ne partageaient l'avis de H.D. Brown Enterprises Ltd.

Il a, de plus, été allégué que l'armure du tissu de polyester sud-coréen (250 deniers x 250 deniers) était de loin supérieure à celle du tissu offert par Consoltex (150 deniers x 300 deniers), mais aucune preuve n'a été présentée pour appuyer cette allégation. En fait, le tissu de nylon de Consoltex a été jugé parfaitement adapté à la fabrication de couvertures par l'un des concurrents de H.D. Brown. Néanmoins, Consoltex a offert de produire du tissu de polyester de 250 deniers par 250 deniers, selon les spécifications de H.D. Brown, si cette société insistait pour avoir ce type de produit.

La société Brown a également soutenu que le prix du tissu de polyester importé de la Corée du Sud, au prix suggéré de 2,20 \$ le mètre (hors contingent) était sensiblement inférieur aux prix cités par Consoltex pour ses tissus de polyester (2,75 \$ le mètre pour la construction de 150 deniers x 300 deniers ou 3,15 \$ le mètre pour la construction de 250 deniers x 250 deniers). Bien que H.D. Brown ait

maintenu que le tissu de polyester moins cher importé de la Corée du Sud lui était essentiel pour pouvoir continuer la production de couvertures au Canada, aucune facture n'a été présentée pour prouver le prix allégué de 2,20 \$ le mètre auquel ce tissu aurait été importé.

Compte tenu des circonstances, la Commission n'a pu trouver aucune preuve matérielle pour étayer les arguments présentés par H.D. Brown quant à la disponibilité du tissu, à sa qualité ou à son prix.

7. CONCLUSIONS

- Les tissus en filaments de polyester enduits du denier du filé et de la construction exigés par H.D. Brown Enterprises Ltd. peuvent être produits par Consoltex Inc., de Montréal, sur demande.
- Les tissus en filaments de polyester enduits dont la construction et le denier du filé sont légèrement différents, mais ayant dans l'ensemble la même résistance que celle voulue par H.D. Brown Enterprises Limited, et les tissus de nylon enduits ainsi que les tissus de mélange nylon et polyester, tous produits actuellement par Consoltex, sont utilisés par le secteur de l'industrie canadienne qui produit les couvertures en question.
- Les tissus de nylon enduits, importés sous le régime de l'accord de restriction en vigueur avec la Corée du Sud, sont utilisés par le secteur de l'industrie canadienne qui produit les couvertures en question.

- Les trois autres producteurs canadiens de couvertures n'ont pas appuyé la demande de H.D. Brown Enterprises Limited au sujet d'un accès hors contingent aux tissus en filaments de polyester enduits importés de la Corée du Sud.
- Aucune preuve n'a été fournie pour étayer la prétention de H.D. Brown selon lequel le prix des tissus de polyester de la Corée du Sud était sensiblement moins élevé que le prix des tissus de polyester semblables, ou d'autres tissus disponibles auprès d'un fournisseur canadien.
- Aucune preuve et aucun appui n'ont été fournis par les autres fabricants canadiens de couvertures, pour confirmer que les tissus fabriqués au Canada, de quelque fibre ou construction que ce soit, étaient de qualité inférieure à celle des tissus de polyester provenant de la Corée du Sud.
- Aucune justification évidente n'a été trouvée pour l'octroi initial de permis à H.D. Brown Enterprises Limited d'importer de la Corée du Sud des tissus de polyester hors contingent en 1987.
- Cette mesure a virtuellement nuit aux concurrents de la société H.D. Brown qui utilisaient des tissus canadiens parfaitement substituables aux tissus importés ou d'autres tissus importés sous le régime de l'accord de restriction en vigueur.

8. RECOMMANDATIONS

Par conséquent, la Commission recommande :

- que la demande présentée par H. D. Brown Enterprises Limited pour obtenir la permission d'importer, hors contingent, des tissus de polyester enduits de tout pays avec lequel le Canada a conclu un accord de restrictions portant sur de tels tissus de polyester, soit rejetée;

- que toute demande de concession pour des importations hors contingent, aussi provisoire soit-elle, soit largement diffusée aux intéressés afin de rendre le processus du réexamen plus équitable et plus transparent.

COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

AVIS DE RÉEXAMEN

TISSUS LARGES DE POLYESTER ENDUITS

La Commission du textile et du vêtement déclare par le présent avis son intention de procéder à un réexamen, conformément à l'article 19 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, de la situation au Canada des tissus larges de polyester enduits, dont la chaîne est composée de filés de filaments de polyester, plats ou texturés, et dont l'enduit constitue, en poids, 50 pour cent ou moins de tissu. De plus, ces tissus doivent servir à la fabrication de couvertures pour articles tels que des motoneiges, motocyclettes, et véhicules tout-terrain. Le but de ce réexamen est de déterminer s'il y a lieu de faire des recommandations au ministre de l'Expansion industrielle régionale quant à la modification ou à la suppression des mesures spéciales de protection relatives à ce produit.

La Commission invite tous les intéressés à lui remettre, au plus tard le 15 avril 1988, des mémoires au sujet de ce réexamen. Chaque mémoire doit être présenté en dix exemplaires. La Commission ne publiera pas ces mémoires mais les auteurs sont libres de les publier s'ils le désirent. La confidentialité des données fournies à la Commission sera respectée.

La Commission prévoit tenir des audiences publiques concernant ce réexamen à Montréal et Toronto, si nécessaire, en mai 1988. Les dates précises de ces audiences et les endroits où elles seront tenues seront annoncés à une date ultérieure.

Ces audiences publiques auront pour but de recevoir les explications ou les remarques supplémentaires des organismes ou des personnes qui auront présenté des mémoires le ou avant le 15 avril 1988 et qui auront demandé ou auront été invités à être entendus en personne par la Commission.

La Commission acceptera aussi les demandes de ceux qui auront présenté des mémoires et qui désirent des audiences à huis clos afin de discuter d'informations confidentielles. Les audiences à huis clos seront tenues aux temps et aux endroits qui conviendront à tous.

Vous êtes priés de faire parvenir toute correspondance et tout mémoire concernant ce réexamen au Directeur exécutif, Commission du textile et du vêtement, 235 rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (téléphone (613) 954-5014).

Ottawa, Canada
le 27 février 1988

**ENTREPRISES ET ORGANISATIONS QUI ONT PRÉSENTÉ
DES MÉMOIRES A LA COMMISSION ET
QUI ONT ÉTÉ ENTENDUES LORS D'AUDIENCES DE LA COMMISSION**

	<u>Ont présenté un mémoire</u>	<u>Ont été entendues lors d'audiences</u>
Consoltex Canada Inc.	X	X
Institut canadien des textiles	X	X
Du Pont Canada Inc.	X	
H.D. Brown Enterprises Limited	X	X
J.R.C. Manufacturing Limited	X	X

**RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS BILATÉRALES PRISES
EN MATIÈRE DE RESTRICTIONS(1)**

	TISSUS EN FILAMENTS DE POLYESTER			
	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
		<u>KG</u>		
<u>Corée du Sud</u>				
NRO	492,307	526,768	563,642	693,561
NRR	527,883	585,257	592,142	728,992
PD	495,732	573,601	573,036	684,678
TU	94%	98%	97%	94%
<u>Pologne</u>				
NRO	63,737	67,561	71,615	75,911
NRR	-	-	78,777	69,520
PD	43,491	7,734	17,010	15,461
TU	68%	11%	22%	22%
<u>Taiwan</u>				
NRO	47,741	49,173	50,648	54,422
NRR	52,992	54,582	53,319	60,408
PD	45,851	54,443	47,141	57,143
TU	87%	100%	88%	95%

(1) Révisé le 11 avril 1988

NRO - Niveau de restriction original
 NRR - Niveau de restriction rajusté
 PD - Permis délivrés
 TU - Taux d'utilisation